



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/596
31 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 28 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom du Commandement unifié institué en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950, un rapport du Commandement des Nations Unies sur le dispositif de l'armistice de Corée et les activités du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice (voir annexe). Ce rapport met à jour celui du 13 mai 1996 (S/1996/357 et Corr.1, annexe), le dernier dont le Conseil de sécurité ait été saisi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Bill RICHARDSON

ANNEXE

Rapport d'activité du Commandement des Nations Unies pour 1996

I. LE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES : SA MISSION

1. Dans sa résolution 82 (1950) du 25 juin 1950, le Conseil de sécurité a constaté que l'attaque armée dirigée contre la République de Corée par des forces de la République populaire démocratique de Corée constituait une rupture de la paix et a demandé la cessation immédiate des hostilités. Il a en outre invité les autorités de la République populaire démocratique de Corée à retirer immédiatement leurs forces armées. Dans sa résolution 83 (1950) du 27 juin 1950, le Conseil, ayant constaté que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'avaient ni suspendu les hostilités ni retiré leurs forces armées au nord du 38e parallèle, a recommandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales. Conformément aux Articles 39 et 42 de la Charte des Nations Unies, le Conseil est autorisé à entreprendre toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris des opérations militaires exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres des États Membres. Se prévalant de cette disposition, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 84 (1950) du 7 juillet 1950, a recommandé que tous les États Membres mettent des forces militaires et toute autre assistance à la disposition d'un commandement unifié, a prié les États-Unis d'Amérique de désigner le commandant en chef du Commandement unifié et a chargé celui-ci de lui présenter les rapports qu'appellent les circonstances sur le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement unifié.

a) Bien qu'une analyse de la situation sur une base strictement annuelle ait nécessairement quelque chose d'artificiel, le présent rapport offre un panorama des événements de 1996 et vise à exposer objectivement les effets qu'ont eus ces derniers sur l'action menée par le Commandement des Nations Unies pour faire appliquer la Convention d'armistice de Corée.

b) Les pouvoirs conférés au Commandement des Nations Unies par le Conseil de sécurité l'autorisaient aussi à négocier un armistice militaire pour mettre fin aux combats de manière compatible avec les buts et les principes des Nations Unies. Le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice le 27 juillet 1953 au nom de l'ensemble des forces des États Membres de l'ONU participant à l'opération et de la République de Corée qui s'étaient battues sous les drapeaux des Nations Unies. La Convention d'armistice, accord militaire sans date d'expiration conclu entre états-majors ennemis, visait à mettre un terme au conflit coréen et à assurer la cessation complète des hostilités. Elle portait création entre les combattants d'une zone démilitarisée de 4 kilomètres, courant sur près de 200 kilomètres sur toute la largeur de la péninsule coréenne. Cette zone a été à son tour divisée en deux bandes de 2 kilomètres, de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire.

c) La Convention d'armistice visait à rendre possible un règlement pacifique définitif en partant de l'hypothèse que les parties avaient la volonté

/...

sincère d'y parvenir. Dans sa résolution 811 (IX) du 11 décembre 1954, l'Assemblée générale a constaté que le paragraphe 62 de la Convention d'armistice disposait que les articles et les paragraphes de la Convention d'armistice resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique. Elle réaffirmait également que l'ONU conservait le dessein de faire de la Corée un pays unifié, indépendant et démocratique par des moyens pacifiques et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, tous les successeurs aux fonctions de commandant en chef des forces des Nations Unies sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention d'armistice.

d) Aujourd'hui, le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de la Convention, et continuera de le faire jusqu'à ce qu'un dialogue politique entre les parties directement concernées par le conflit coréen permette de parvenir à une paix durable. Sur les 16 États Membres qui avaient initialement fourni des forces militaires au Commandement des Nations Unies pendant la guerre de Corée, neuf sont toujours représentés au Commandement. Il s'agit des pays suivants : Australie, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande.

II. LE DISPOSITIF ET LES MODALITÉS DE L'ARMISTICE

2. La Convention d'armistice est le seul cadre juridique dans lequel s'inscrit le cessez-le-feu entre les forces militaires ennemies en Corée et elle régit les actions des deux parties adverses. Elle doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'on parvienne à une paix plus durable. Elle a un caractère militaire et s'applique uniquement aux belligérants en Corée. La Convention a été signée par le commandant en chef des forces des Nations Unies au nom de toutes les forces militaires regroupées sous le Commandement unifié, et, au nom des forces communistes, par les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. C'est aux commandements militaires des parties adverses qu'il incombe d'assurer le respect du cessez-le-feu par toutes les forces en présence et de mettre en oeuvre les mesures et les procédures d'application. Les commandants doivent donc disposer en permanence de transmissions efficaces afin d'éviter d'éventuels incidents et, le cas échéant, de réduire les tensions.

A. Commission militaire d'armistice

3. La Convention d'armistice a créé la Commission militaire d'armistice afin de surveiller la mise en oeuvre de la Convention et de régler par voie de négociation toutes les violations commises. La Commission est un organisme mixte, sans président, composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 officiers supérieurs du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Conformément au paragraphe 20 de la Convention, le commandant en chef des forces des Nations Unies nomme 5 officiers supérieurs de la République de Corée, des

/...

États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres États Membres de l'ONU représentés au Commandement des Nations Unies. La Commission se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément connue sous le nom de Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Toutefois, le 28 avril 1994, le Secrétaire de l'Armée populaire coréenne auprès de la Commission militaire d'armistice a annoncé que l'Armée populaire coréenne cesserait totalement de participer aux travaux de la Commission.

a) La Convention d'armistice de 1953 donne à chaque partie la faculté de désigner un secrétaire, un secrétaire adjoint et, le cas échéant, d'autres assistants spéciaux exerçant des fonctions d'appui, auprès de la Commission militaire d'armistice. Les secrétaires du Commandement des Nations Unies, d'une part, et de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, de l'autre, sont autorisés à se réunir en tant que de besoin et c'est par leur intermédiaire que les deux parties communiquent généralement.

b) Le Bureau de permanence placé sous l'autorité du Secrétariat de la Commission militaire d'armistice, situé dans la zone commune de sécurité, maintient une liaison téléphonique permanente entre les deux parties. Jusqu'en avril 1994, les officiers de permanence des deux parties se réunissaient eux aussi régulièrement. Le 28 avril 1994 toutefois, le Secrétaire de l'Armée populaire coréenne auprès de la Commission a transmis un message au Commandement des Nations Unies indiquant que l'Armée populaire coréenne avait décidé de rappeler tous les membres et le personnel d'état-major de l'Armée populaire coréenne encore affectés à la Commission militaire, de cesser de participer aux travaux de celle-ci et de ne plus reconnaître comme interlocuteur le représentant du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire. En outre, l'Armée populaire coréenne avait l'intention de retirer le soutien qu'elle apportait à la délégation polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle et de charger une "nouvelle équipe", nommée par le commandant suprême, de prendre contact avec "l'armée américaine" afin d'examiner les problèmes militaires en suspens, y compris la mise en place d'un nouveau "système garantissant une paix durable" qui remplacerait la Commission militaire.

c) Le 1er septembre 1994, le Ministère des affaires étrangères de la Chine a annoncé à Beijing qu'il avait décidé de rappeler de Panmunjom la délégation chinoise auprès de la Commission militaire d'armistice. Cette décision suivait celle que l'Armée populaire coréenne avait prise en 1994 en retirant sa délégation de la Commission. Le 15 décembre 1994, la délégation des Volontaires du peuple chinois a quitté Pyongyang pour Beijing. Cette décision de ne plus respecter les dispositions de la Convention pourrait se traduire par la multiplication d'incidents mineurs susceptibles, en s'envenimant, d'aggraver la situation.

d) Le Commandement des Nations Unies a continué d'essayer de présenter les lettres de créance de son personnel nouvellement affecté à la Commission militaire d'armistice. Toutefois, depuis qu'elle a annoncé son retrait de la Commission en avril 1994, l'Armée populaire coréenne a refusé d'accepter les lettres de créance du Commandement des Nations Unies. Ce refus a été opposé par trois fois en 1996.

e) La Commission militaire d'armistice est autorisée, aux termes du paragraphe 27 de la Convention d'armistice, à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Commission d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée. Toutefois, l'Armée populaire coréenne a fait obstacle à cette importante fonction en refusant systématiquement de participer aux enquêtes proposées par le Commandement des Nations Unies. Depuis avril 1967, elle a refusé de participer à plus de 170 enquêtes sur des incidents graves survenus dans la zone démilitarisée. Le Commandement des Nations Unies n'en continue pas moins d'envoyer, dans la partie de la zone qu'il contrôle, des équipes d'observateurs chargées de veiller à ce que les forces du Commandement des Nations Unies se conforment à la Convention d'armistice, et il est prêt à enquêter unilatéralement sur les violations de l'armistice qui seraient signalées dans la zone. Des officiers de liaison du Commandement des Nations Unies envoyés par les États Membres de l'ONU toujours représentés au Commandement (l'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis, la France, les Philippines, le Royaume-Uni – lequel représente également la Nouvelle-Zélande en Corée – et la Thaïlande) participent avec les officiers du Groupe consultatif de la République de Corée à ces équipes spéciales d'enquête du Commandement des Nations Unies dans la zone démilitarisée. En 1996, bien que l'Agence centrale de presse coréenne ait diffusé de nombreuses dépêches faisant état du contraire, la zone démilitarisée est restée à peu près calme. Le Commandement des Nations Unies a quand même envoyé à 92 reprises en 1996 ses équipes d'observateurs dans des postes de garde du Commandement des Nations Unies le long de la zone démilitarisée afin de superviser l'application des dispositions de la Convention d'armistice qui concernent celle-ci. De plus, il a envoyé huit équipes spéciales d'enquête pour établir les faits touchant des violations présumées de l'armistice.

f) La Commission militaire d'armistice ne s'est pas réunie officiellement en plénière depuis sa 459e séance tenue le 13 février 1991. Néanmoins, elle a continué de se réunir officieusement à Panmunjom avec l'Armée populaire coréenne, et la ligne téléphonique reliant à Panmunjom le Commandement des Nations Unies et la Mission de l'Armée populaire coréenne continue de constituer un important moyen de liaison entre les deux parties. Toutefois, depuis le 3 octobre 1995, lorsque les représentants de l'Armée populaire coréenne à Panmunjom ont refusé d'accepter un message du Bureau de permanence du Commandement des Nations Unies concernant le franchissement illégal de la ligne de démarcation militaire par deux civils sans coordination préalable, l'Armée populaire coréenne a refusé d'accepter tout message contenant une référence à une violation de la Convention d'armistice.

g) En 1996, 44 réunions se sont tenues entre les deux parties à Panmunjom. Bien qu'elle ait refusé de reconnaître officiellement le Commandement des Nations Unies comme interlocuteur, l'Armée populaire coréenne a continué de s'entretenir avec des officiers du secrétariat du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice au sujet de la reprise du dialogue au niveau des officiers généraux à Panmunjom. Les deux parties reconnaissent qu'il est utile de reprendre ce dialogue afin de prévenir les conflits dans la péninsule. Le Commandement des Nations Unies continuera de poursuivre dans cette voie afin de pouvoir s'entretenir avec l'Armée populaire coréenne des questions relatives à l'armistice.

B. Nomination du chef de délégation du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice

4. Conformément au paragraphe 20 de la Convention d'armistice, le commandant en chef des forces des Nations Unies a nommé, avec effet au 31 juillet 1996, le général de division Cha Ki Mun (promu par la suite au grade de général de corps d'armée), de l'armée de la République de Corée, chef de la délégation (porte-parole) du Commandement des Nations Unies. L'armée de la République de Corée a cependant refusé à plusieurs reprises de rencontrer le chef de la délégation du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice, en affirmant que l'armée sud-coréenne ne figure ni parmi les signataires de la Convention d'armistice ni parmi les membres du Commandement des Nations Unies et ne peut pas représenter l'ensemble des forces armées se trouvant actuellement en Corée du Sud.

a) Cet argument de la Corée du Nord n'est pas valable. En effet, le commandant en chef des forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice en qualité de commandant de toutes les forces du Commandement des Nations Unies provenant de 16 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. La Convention d'armistice n'a été signée par aucune nation ou par ses forces armées à titre individuel. Au cours des négociations sur l'armistice et après la signature de celle-ci, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont expressément demandé que la République de Corée donne l'assurance que ses forces se conformeraient aux clauses de la Convention, en déclarant que l'armistice ne pourrait être appliqué qu'à condition que la Convention soit respectée par la République de Corée. Le Commandement des Nations Unies a transmis ces assurances à l'Armée populaire coréenne et aux Volontaires du peuple chinois.

b) À l'heure actuelle, la République de Corée assure la "police de la zone démilitarisée" dans toute la partie de la zone (le sud) relevant du Commandement des Nations Unies, afin de faire respecter l'armistice. En outre, des officiers supérieurs de la République de Corée font partie de la Commission militaire d'armistice depuis 43 ans. La Convention d'armistice ne stipule pas la nationalité des membres de la Commission militaire d'armistice, n'interdit à aucun pays Membre de l'Organisation des Nations Unies d'y participer et ne comporte aucune directive concernant la nomination d'un chef de délégation. Chacune des parties a le pouvoir discrétionnaire de nommer ses représentants respectifs et ces nominations ne sont pas subordonnées à l'approbation de l'autre partie. De plus, la nomination d'un officier général de la République de Corée comme chef de la délégation du Commandement des Nations Unies n'implique pas que les responsabilités du commandant en chef des forces des Nations Unies concernant l'application de l'armistice sont transférées au Gouvernement de la République de Corée ou à ses forces armées. En outre, c'est au commandant en chef des forces des Nations Unies, en tant que signataire de la Convention d'armistice, qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que toutes les forces du Commandement des Nations Unies respectent la Convention.

c) L'article 5 de l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, la coopération et les échanges entre le Nord et le Sud, qui est entré en vigueur le 19 février 1992, stipule que le Nord et le Sud s'efforceront en commun de

/...

transformer l'actuel état de cessez-le-feu en un état de paix durable et observeront la Convention d'armistice militaire (en date du 27 juillet 1953) jusqu'à ce que soit réalisé cet état de paix. La Convention d'armistice reste dès lors le seul cadre juridique jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une paix plus durable. Le commandant suprême de l'Armée populaire coréenne est tenu de respecter les termes de la Convention signée en 1953, de reconnaître le chef de la délégation du Commandement des Nations Unies et de se faire représenter aux réunions plénières de la Commission militaire d'armistice afin d'examiner les questions concernant l'armistice, et de contribuer à la paix et à la stabilité dans la péninsule coréenne. La Commission militaire d'armistice, composée du Commandement des Nations Unies, de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, fait partie intégrante de la Convention d'armistice de Corée.

C. Commission neutre de contrôle

5. La Commission neutre de contrôle, créée en application du paragraphe 37 de la Convention d'armistice, se composait à l'origine de quatre officiers supérieurs, dont deux étaient nommés par les "nations neutres" désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux par les "nations neutres" désignées par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux fins de la Convention d'armistice, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part à la guerre de Corée. La Commission a pour responsabilité principale de procéder à des inspections et à des enquêtes indépendantes sur les violations de l'armistice commises en dehors de la zone démilitarisée et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice.

a) L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont accepté, avec réticence, le régime d'inspections proposé par le Commandement des Nations Unies. Ils ont néanmoins sapé l'action de la Commission neutre de contrôle au cours des années qui ont suivi la signature de la Convention d'armistice en expédiant en Corée du Nord des renforts en équipements et armements modernes, sans jamais utiliser les points d'entrée désignés, en violation de l'alinéa d) du paragraphe 13 de la Convention d'armistice.

b) Depuis mars 1991, l'Armée populaire coréenne a non seulement suspendu les séances plénières de la Commission militaire d'armistice et les communications entre chefs de délégation, mais elle a aussi cessé de présenter des rapports à la Commission militaire d'armistice et à la Commission neutre de contrôle sur l'application des alinéas c) et d) du paragraphe 13 de la Convention d'armistice qui interdisent l'entrée en Corée de renforts d'armes et de personnel militaire.

c) Le 10 avril 1993, la République populaire démocratique de Corée a obligé la délégation tchèque auprès de la Commission neutre de contrôle à se retirer du Nord, à la suite de la scission de la Tchécoslovaquie en deux États en janvier 1993. En outre, l'Armée populaire coréenne a poussé la délégation polonaise auprès de la Commission neutre de contrôle à se retirer de la Commission; elle a mis un terme aux relations protocolaires qu'elle entretenait avec cette délégation et l'a soumise à un harcèlement pénible.

d) En novembre 1994, la République démocratique populaire de Corée a officiellement informé le Ministère polonais des affaires étrangères que la Pologne n'était plus membre de la Commission neutre de contrôle. Malgré les protestations officielles de la Commission neutre de contrôle, dont les membres ont déclaré à l'unanimité que les mesures annoncées par l'Armée populaire coréenne étaient "une violation flagrante des alinéas g), h) et j) du paragraphe 13 de la Convention d'armistice, violation sur laquelle la communauté internationale jetterait un regard sévère", la délégation polonaise a été forcée d'évacuer son camp de Panmunjom le 28 février 1995. Le 3 mai 1995, l'Armée populaire coréenne a condamné les immeubles de la Commission neutre de contrôle placés sous son autorité sur l'avenue dite "Conference Row" et a annoncé les restrictions qu'elle imposait à la circulation à travers la zone démilitarisée en direction de la bande nord de la zone commune de sécurité, des membres restants de la Commission neutre de contrôle et du personnel du secrétariat du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice.

e) Pendant toute l'année 1996, la Commission neutre de contrôle – qui n'est plus représentée sur place que par deux pays neutres, la Suède et la Suisse – a tenu des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité à Panmunjom, afin d'examiner et d'analyser les rapports présentés par le Commandement des Nations Unies sur les départs et les arrivées de militaires. Le membre polonais de la Commission s'est rendu périodiquement à Panmunjom à partir de Varsovie, et a rencontré les membres suisse et suédois les 30 janvier, 29 avril, 6 et 7 mai et 1er et 2 octobre 1996.

f) Bien que les restrictions imposées par la République démocratique populaire de Corée la gênent considérablement dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission neutre de contrôle reste un élément important de la Convention d'armistice. L'Armée populaire coréenne cherche à mettre fin à ce mécanisme comme à celui de la Commission militaire d'armistice, sapant ainsi dans ses fondements l'ordonnance de l'armistice. Il faut que la communauté internationale fasse échec à cette tentative nord-coréenne, contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention d'armistice, afin de préserver et d'assurer le respect de l'armistice en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une paix durable. Le Commandement des Nations Unies n'a cessé d'engager l'Armée populaire coréenne à désigner un successeur à la Tchécoslovaquie et à apporter à nouveau son appui au membre polonais, de manière que la Commission neutre de contrôle puisse continuer à fonctionner. Elle n'en a rien fait. Bien que les activités de celle-ci se soient réduites au fil des ans, la présence de représentants "neutres" exerce une influence modératrice sur les parties adverses. Le Commandement des Nations Unies estime donc que la Commission neutre de contrôle fait toujours partie intégrante du dispositif de l'armistice de Corée et tiendra le Conseil de sécurité informé de l'état de la question dans ses futurs rapports.

D. Question des dépouilles de soldats relevant
du Commandement des Nations Unies

6. Conformément au paragraphe 20 de l'accord sur le rapatriement des dépouilles de soldats tués durant la guerre de Corée, conclu en 1954, au cas où l'une des parties découvre sur son territoire, après l'expiration dudit accord, les corps de militaires appartenant à l'autre partie, les dispositions relatives

à la restitution et à la réception de ces dépouilles mortelles sont organisées par l'intermédiaire des secrétaires des deux parties de la Commission militaire d'armistice. Depuis 1954, l'Armée populaire coréenne refuse d'accepter toute responsabilité liée à l'armistice concernant le rapatriement des dépouilles mortelles et n'a cessé de rejeter toute demande d'information concernant des personnes toujours portées disparues depuis la guerre émanant du Commandement des Nations Unies. Depuis la fin des années 80, l'Armée populaire coréenne se montre disposée à coopérer avec des représentants du Gouvernement des États-Unis pour le rapatriement de dépouilles provenant de la guerre.

a) L'Armée populaire coréenne a commencé en 1990 à rechercher et à remettre unilatéralement au Commandement des Nations Unies les dépouilles de soldats relevant de ce dernier. Entre le 20 mai 1990 et le 13 septembre 1994, l'Armée populaire coréenne a remis au total 208 corps dont elle affirme qu'il s'agit de dépouilles de soldats tués durant la guerre de Corée. Ces dépouilles ont été envoyées au laboratoire central d'identification de l'armée des États-Unis à Hawaii aux fins d'identification formelle. L'identification s'est révélée extrêmement difficile à cause de l'absence de données complètes sur l'exhumation et du fait que les restes étaient mélangés. C'est pourquoi, le 7 octobre 1994, le Commandement des Nations Unies a demandé à l'Armée populaire coréenne de suspendre ses opérations unilatérales jusqu'à ce qu'un accord puisse être conclu au sujet de l'exécution d'exhumations conjointes en Corée du Nord. Bien que le laboratoire ait déterminé que toutes les dépouilles remises au Commandement des Nations Unies appartenaient à des êtres humains, il n'a pu identifier de manière formelle que 7 des 208 corps recueillis unilatéralement. Un autre corps recueilli unilatéralement, dont on pense que c'est celui d'un soldat britannique, a été restitué le 30 octobre 1995.

b) L'Armée populaire coréenne et le Gouvernement des États-Unis sont parvenus en 1996 à un accord sur les dépouilles de guerre. Le Gouvernement des États-Unis a accepté de dédommager l'Armée populaire coréenne du coût de la recherche des dépouilles qui avaient été restituées entre 1990 et 1994. En échange, l'Armée populaire coréenne a accepté d'autoriser une équipe du laboratoire central d'identification de l'armée des États-Unis à participer à deux opérations conjointes de recherche au nord de la ligne de démarcation militaire. La première de ces opérations conjointes a permis la découverte des restes d'un soldat américain, qui ont été transportés le 29 juillet 1996 à Panmunjom avec les honneurs du Commandement des Nations Unies et ont été identifiés formellement par le laboratoire en septembre 1996. Le Commandement des Nations Unies demeure résolu à retrouver la trace de tous ceux qui restent portés manquants depuis la guerre.

E. Respect de l'armistice

7. Tout au long de 1996, le Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice a dépêché, dans la zone démilitarisée, des équipes spéciales d'enquête avec pour mission de contrôler le respect de l'armistice et d'enquêter au nom du Commandant en chef des forces des Nations Unies sur les accusations de violation de la Convention d'armistice à l'intérieur de la zone démilitarisée ou le long de sa limite méridionale qui s'étend sur 243 kilomètres. Un grand nombre de ces missions devaient enquêter sur des violations de la Convention d'armistice. En revanche, l'Armée populaire

coréenne a pris des mesures supplémentaires pour faire échec encore à la Convention d'armistice qui est un instrument efficace pour la prévention des conflits dans la Péninsule et a refusé de reconnaître l'obligation qui lui incombe d'en respecter toutes les dispositions.

a) Le 15 février 1996, l'Armée populaire coréenne a violé la Convention d'armistice lorsque six de ses soldats, porteurs d'armes automatiques et de lance-roquettes antichars, ont pénétré dans la zone commune de sécurité jusqu'à environ 200 mètres au nord de la ligne de démarcation militaire, et y sont restés pendant une quinzaine de minutes. Lorsque le Commandement des Nations Unies a cherché à établir le contact avec l'Armée populaire coréenne pour élever une protestation contre cette incursion, cette dernière refusa de recevoir le message.

b) Le 4 avril 1996, l'Armée populaire coréenne a annoncé qu'elle n'accepterait plus la responsabilité du maintien et de l'administration de la zone démilitarisée et de la ligne de démarcation militaire. À la suite de l'annonce de cette décision, des éléments de l'Armée populaire coréenne en poste dans la zone commune de sécurité ont enlevé les insignes distinctifs prévus dans la Convention d'armistice et l'Accord ultérieur sur la zone du quartier général de la Commission militaire d'armistice. Comme il a été observé par la suite, les personnels et véhicules de l'Armée populaire coréenne ont continué à opérer dans tout le secteur nord de la zone démilitarisée sans arborer les insignes distinctifs voulus.

c) En fin d'après-midi, les 5, 6 et 7 avril 1996, les effectifs de l'Armée populaire coréenne en poste dans la zone commune de sécurité ont reçu d'importants renforts en hommes. Une équipe spéciale d'enquête du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice a établi que, dans chaque cas, plus de 200 nouveaux soldats armés de fusils d'assaut, de mitrailleuses lourdes et moyennes, de lance-roquettes et de fusils sans recul avaient pénétré dans la zone commune de sécurité où ils sont restés pendant des heures, établissant des positions de défense dans le secteur nord de la zone. L'Armée populaire coréenne a refusé de recevoir tout message téléphonique ou rejeté l'idée de toute rencontre avec les représentants du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice pour discuter de ces opérations ou être saisie de protestations sur ce sujet.

d) Le 11 avril 1996, l'Armée populaire coréenne a de nouveau violé la Convention d'armistice lorsque sept de ses soldats armés, ayant franchi la ligne de démarcation militaire à proximité du repère 0735, ont pénétré jusqu'à environ 300 mètres au sud de la ligne de démarcation militaire et sont restés dans le secteur pendant 45 minutes. Toujours le 11 avril 1996, à 21 h 30, 10 soldats de l'Armée populaire coréenne ont de nouveau été repérés au sud de la ligne de démarcation militaire dans le même voisinage. S'étant scindés en deux groupes, ces soldats ont pris position sur deux collines de 200 et de 300 mètres respectivement au sud de la ligne de démarcation militaire jusqu'à 2 h 30 du matin avant d'en repartir sans incident. L'Armée populaire coréenne a refusé de recevoir un message téléphonique dans lequel le Commandement des Nations Unies, protestait contre ces violations.

e) Le 17 mai 1996, sept soldats armés de l'Armée populaire coréenne, ayant franchi la ligne de démarcation militaire à proximité du repère 0473, ont pénétré jusqu'à environ 60 à 80 mètres à l'intérieur du secteur sud de la zone démilitarisée. Même après avoir été avertis par haut-parleur à trois reprises qu'ils avaient traversé la ligne de démarcation militaire, les soldats de l'Armée populaire coréenne n'ont pas rebroussé chemin. Ce n'est que lorsque la police civile du Commandement des Nations Unies a décoché quatre tirs de semonce indirects qu'ils ont regagné le secteur nord de la zone démilitarisée.

f) Le 18 septembre 1996, un sous-marin de l'Armée populaire coréenne s'est échoué sur la plage aux environs de Kangnung (République de Corée). Bien que l'Armée populaire coréenne ait prétendu que le sous-marin avait dérivé vers le sud de la ligne de démarcation militaire à cause d'ennuis mécaniques, une équipe spéciale d'enquête du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice a établi que le bâtiment, qui avait à son bord un équipage fort de 26 hommes, avait violé les paragraphes 12 et 15 de la Convention d'armistice en s'infiltrant délibérément dans le secteur sud de la ligne de démarcation militaire. Après que le navire s'est échoué, l'équipage a de nouveau violé le paragraphe 14 de la Convention d'armistice en débarquant dans la partie relevant du Commandement des Nations Unies, qui a tenté à trois reprises d'élever une protestation contre cette infiltration auprès de l'Armée populaire coréenne à Panmunjom en vain. À la suite d'une vaste opération de recherche menée principalement par des éléments des forces armées de la République de Corée, 24 de ces intrus ont été tués, l'un d'entre eux capturé et on demeure sans nouvelles du dernier. Le Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire a restitué, le 30 décembre 1996, les dépouilles des 24 membres d'équipage tués au cours de l'incident à travers Panmunjom.

g) Le 13 octobre 1996, les soldats de l'Armée populaire coréenne affectés à un poste de garde situé non loin du repère 1283 de la ligne de démarcation militaire ont fait usage d'un fusil sans recul dans le secteur de la zone démilitarisée située au nord de la ligne de démarcation militaire. Le tir a explosé au point d'impact non loin d'un poste de garde du Commandement des Nations Unies. Le même jour, dans la soirée, un soldat de l'Armée populaire coréenne a fait défection vers le sud traversant la zone démilitarisée dans le même secteur. Une équipe spéciale d'enquête du Commandement des Nations Unies auprès de la Commission militaire d'armistice a établi que même si l'incident de tir constituait une violation de la Convention d'armistice, c'était fort vraisemblablement là une réaction à la fuite du déserteur. On n'a déploré aucun dégât matériel ni aucune blessure à cette occasion.

F. Cérémonie de rapatriement à Panmunjom

8. Le secrétariat de la Commission militaire d'armistice et le piquet d'honneur du Commandement des Nations Unies ont organisé tout au long de l'année à Panmunjom des cérémonies de rapatriement de personnel militaire, la Croix-Rouge de la Corée du Sud et de la Corée du Nord s'occupant du rapatriement des civils avec le concours du secrétariat de la Commission militaire d'armistice.

a) Le 5 mars 1996, la Croix-Rouge sud-coréenne a rapatrié en Corée du Nord deux civils et les dépouilles de deux autres civils, qui étaient tous

quatre membres de l'équipage d'un navire marchand de la Corée du Nord, qui avait fait naufrage en mer du Japon (mer de l'Est).

b) Le 29 mai 1996, le commandement des Nations Unies a rapatrié le corps d'un soldat de l'Armée populaire coréenne, retrouvé sur la rive méridionale du Hantan sans doute victime des eaux d'inondation.

c) Le 29 juillet 1996, le Commandement des Nations Unies a rapatrié un soldat de l'Armée populaire coréenne, qui avait été emporté par les eaux d'inondation vers le Imjin au sud de la ligne de démarcation militaire. Après avoir reçu les soins médicaux dans le sud, le soldat a demandé à être rapatrié en Corée du Nord. Immédiatement après son rapatriement, l'Armée populaire coréenne a restitué le corps d'un combattant de la guerre de Corée retrouvé à l'occasion de la première opération de recherche des dépouilles menée conjointement par les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée.

d) Le 7 août 1996, le commandement des Nations Unies a rapatrié les corps de deux soldats de l'Armée populaire coréenne victimes de noyade, qui avaient été retrouvés sur la rive méridionale du Soyang et du Imjin. La Croix-Rouge sud-coréenne a également rapatrié le corps de deux civils victimes des inondations.

e) Le 12 août 1996, la Croix-Rouge nord-coréenne a rapatrié le corps d'un civil sud-coréen qui se serait noyé.

f) Le 26 novembre 1996, le Commandement des Nations Unies a rapatrié un soldat de l'Armée populaire coréenne à la dérive dans les eaux territoriales de la République de Corée à bord d'un canot, qui avait rompu ses amarres. À la suite de son sauvetage, le soldat a demandé à être rapatrié au nord.

g) Le 30 décembre 1996, au cours d'une cérémonie organisée à la demande du Gouvernement de la République de Corée, le Commandement des Nations Unies a restitué le corps des 24 membres de l'équipage du sous-marin qui s'étaient infiltrés dans les eaux territoriales de la République de Corée le 18 septembre 1996.

III. RELATIONS ENTRE LE NORD ET LE SUD

9. Le Commandement des Nations Unies ne participe pas directement au dialogue et aux négociations Nord-Sud, mais a fourni une assistance en matière d'administration et de sécurité pour les discussions et autres contacts qui ont eu lieu dans la zone commune de sécurité à Panmunjom. L'admission simultanée de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée à l'ONU en septembre 1991 n'a modifié ni le statut ni le rôle du Commandement des Nations Unies. Il continue de jouer un rôle important en matière d'imposition de la paix en Corée, en contribuant notamment à assurer le respect de l'armistice jusqu'à ce qu'une paix effective et durable soit établie par la voie du dialogue politique.

IV. CONCLUSIONS

10. Le maintien de communications rapides et efficaces entre les commandants des forces militaires adverses est essentiel pour prévenir des incidents et désamorcer éventuellement la situation, empêchant ainsi la reprise des hostilités. Toutes les parties à la Convention d'armistice de Corée (le Commandement des Nations Unies, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois) participent à cette activité essentielle depuis plus de 43 ans. Afin de prolonger cette mission indispensable jusqu'à l'instauration d'une paix plus durable, les deux parties doivent coopérer pleinement pour préserver les moyens de communication existants, par l'intermédiaire de la Commission militaire d'armistice, mécanisme qui fait partie intégrante du dispositif d'armistice. Le Commandement des Nations Unies poursuivra ses efforts pour faire appliquer la Convention d'armistice et contribuera ainsi à garantir un environnement stable et propice au dialogue entre le Nord et le Sud, le but ultime étant de parvenir à une paix durable dans la péninsule coréenne.
